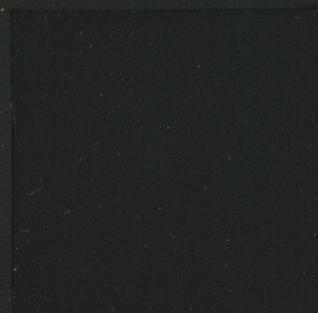
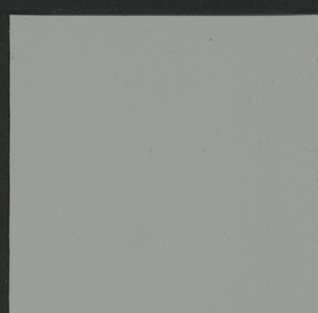
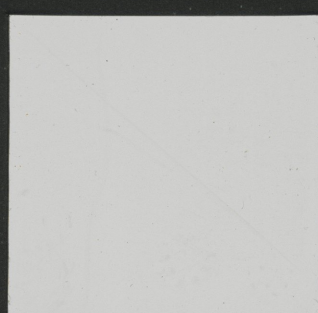
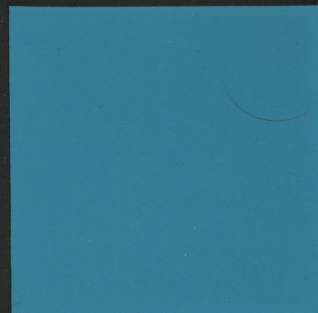
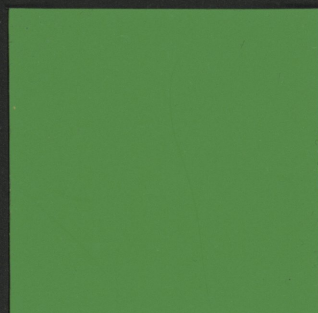
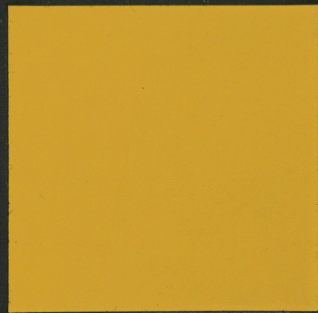
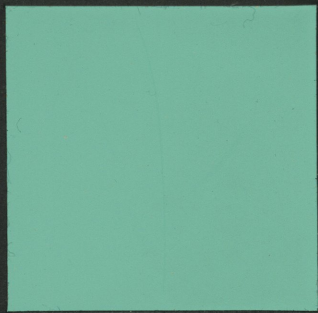
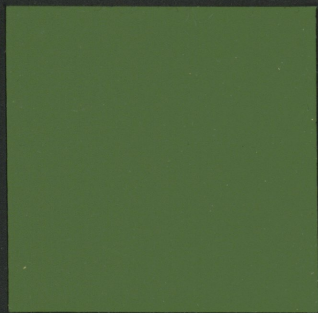
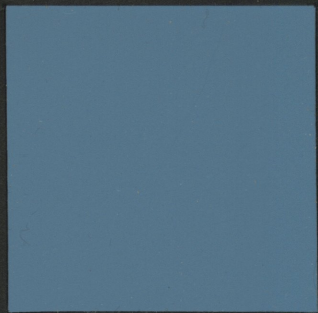
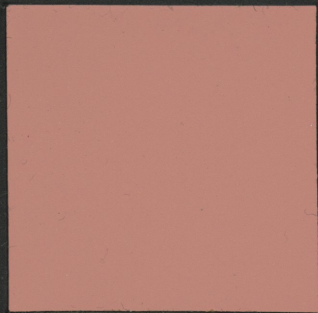


colorchecker CLASSIC



x-rite

mm

W. COOKE



DECLARATION DU ROI

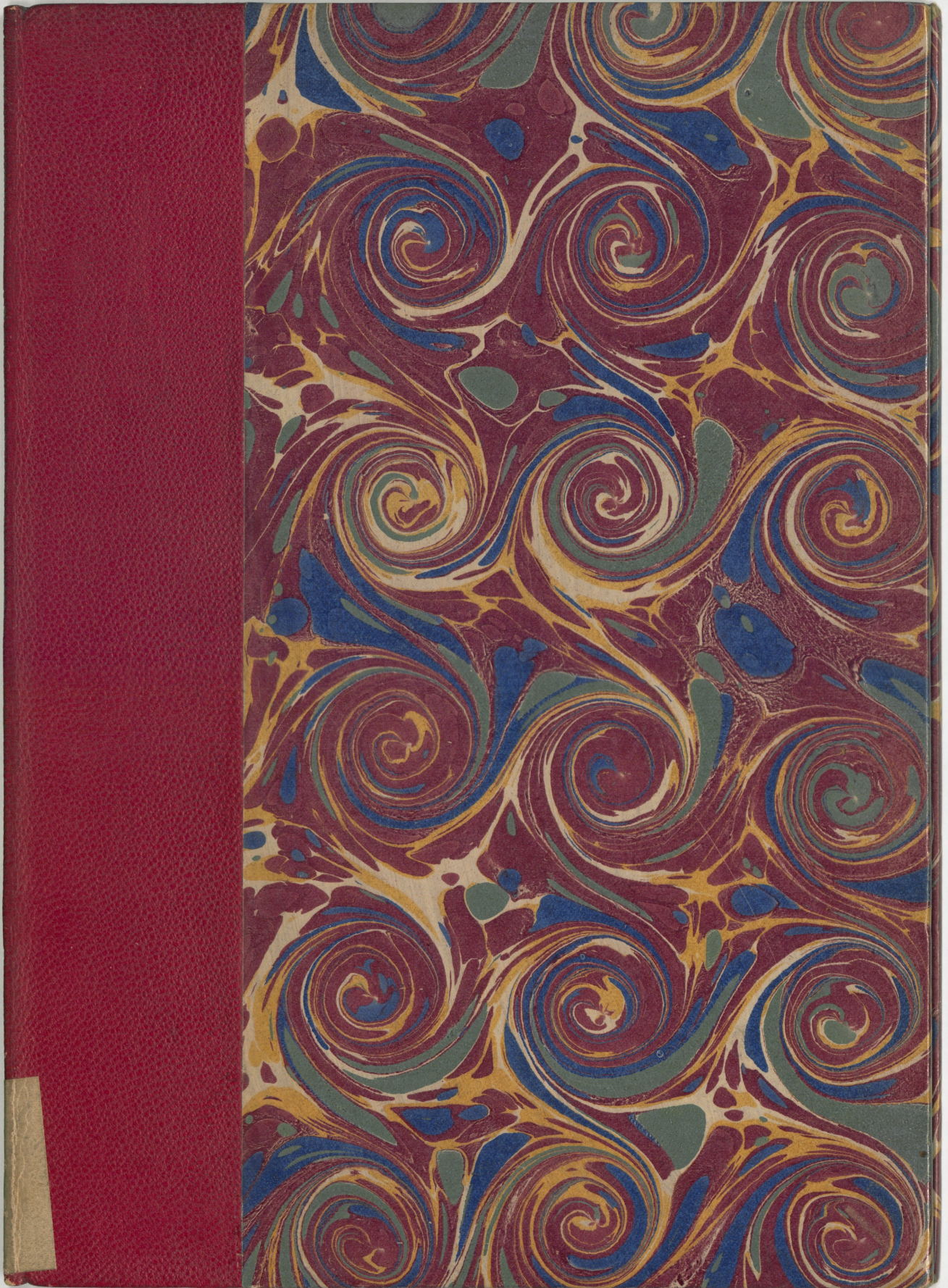
1648

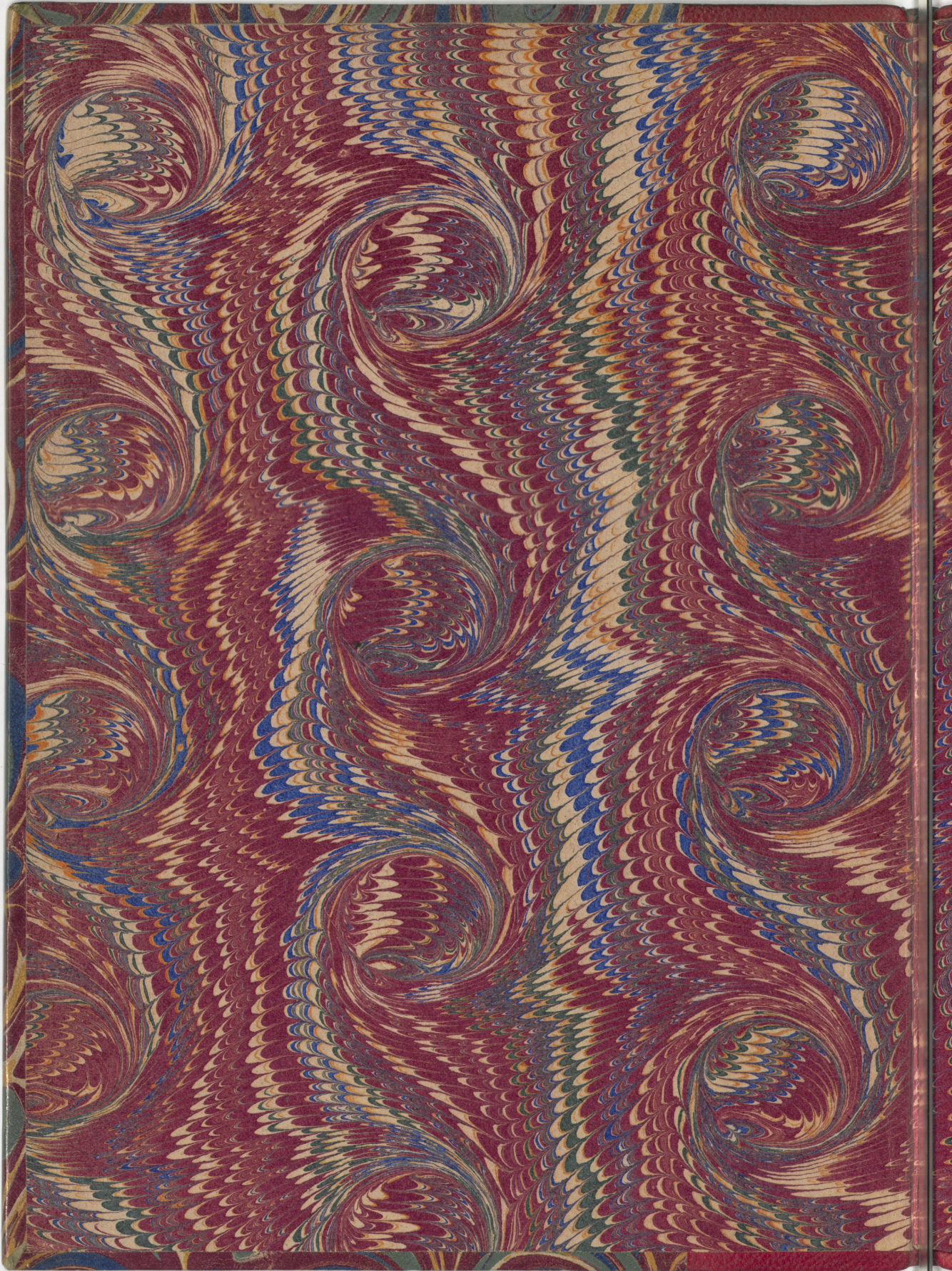


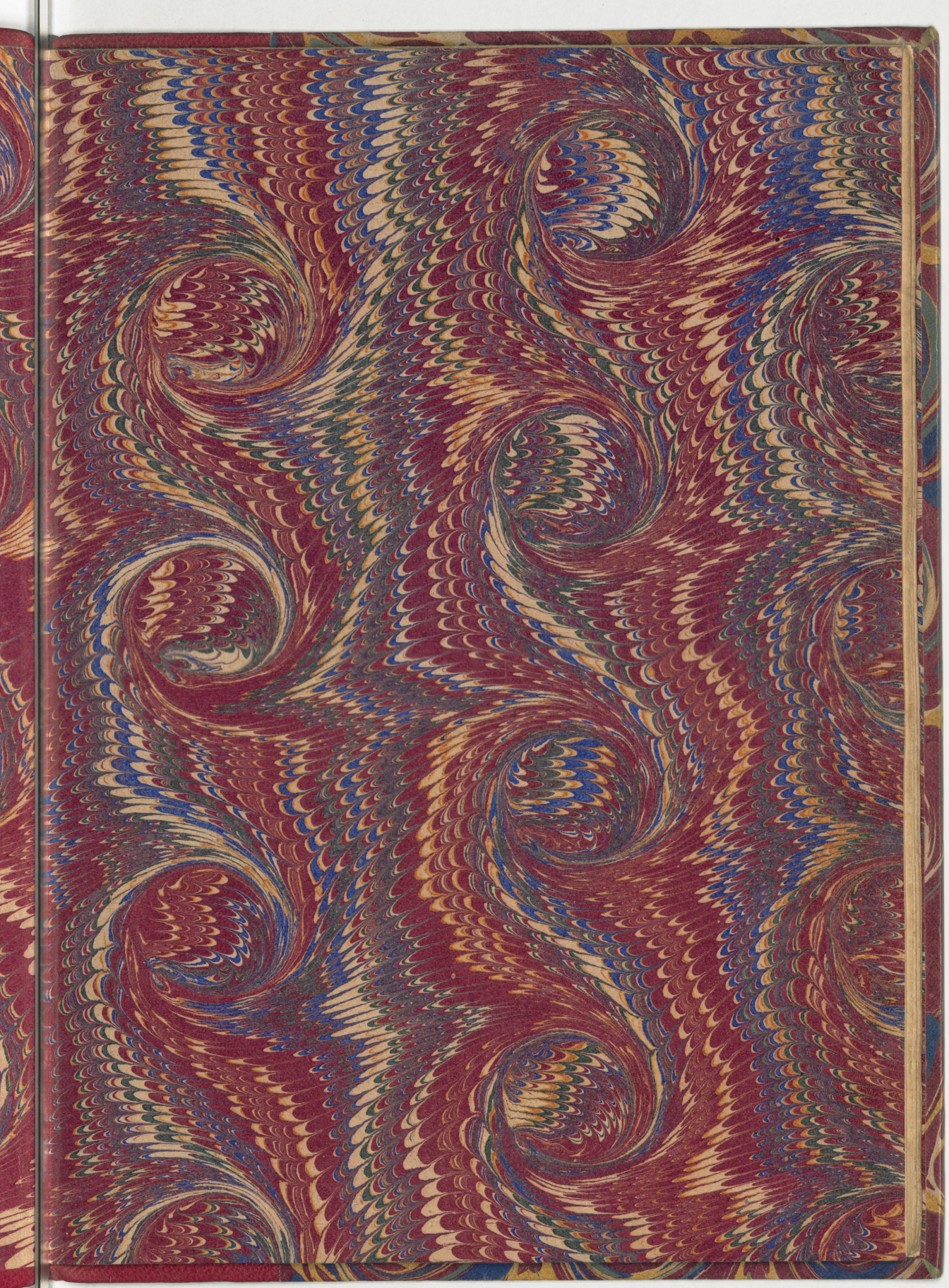
1648

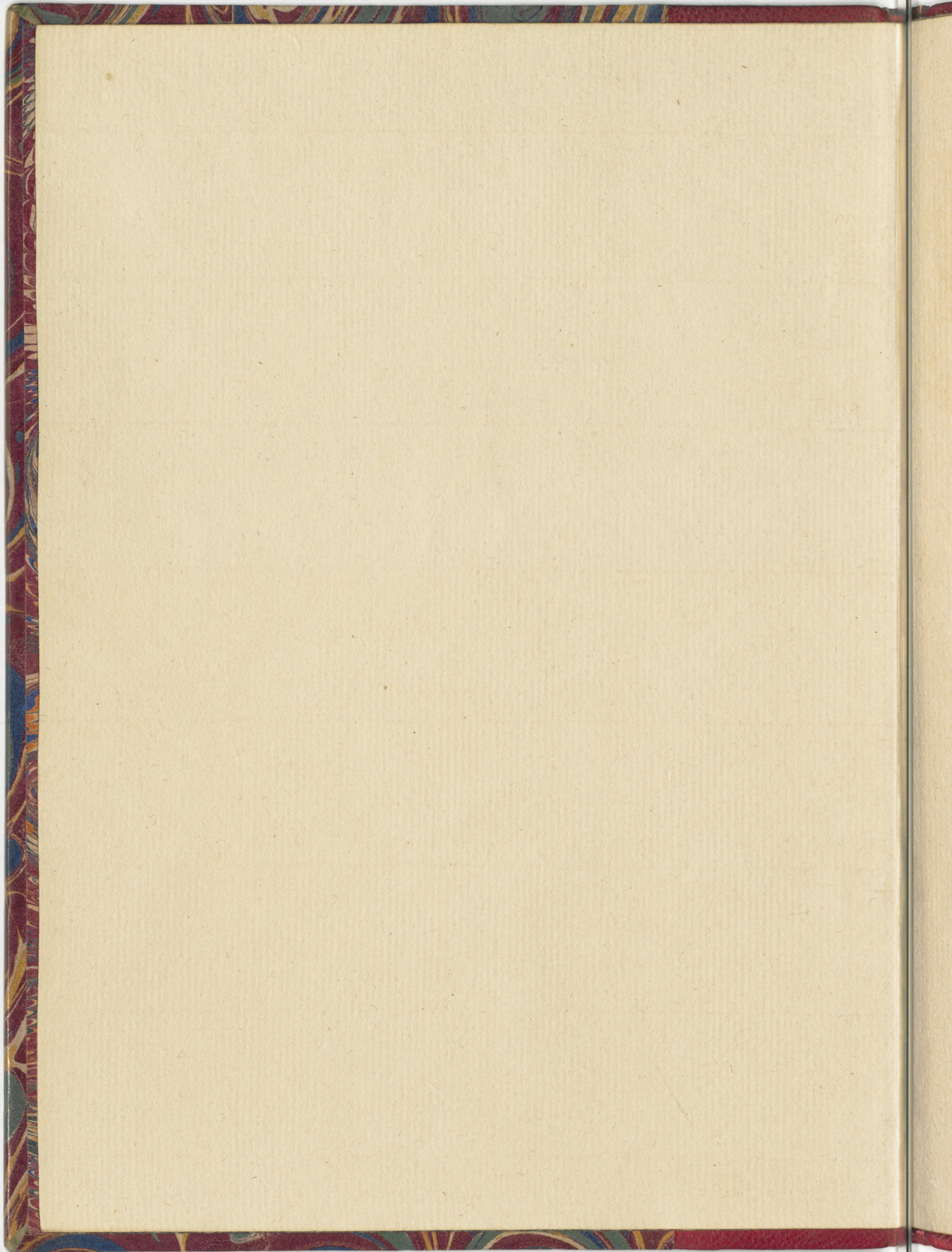
DECLARATION DU ROI

1648





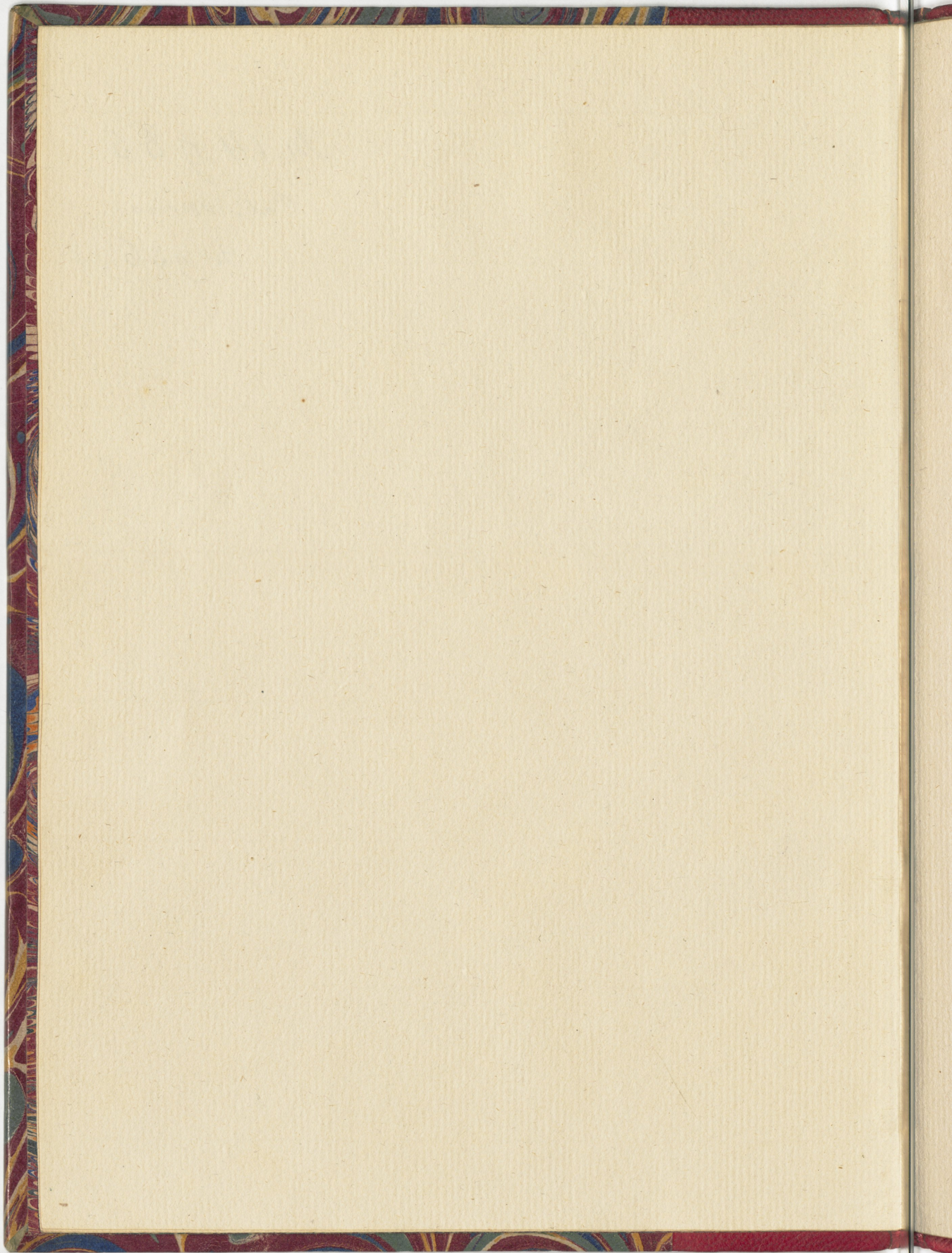




M. 14.985

Cat. Moreau

n° 936



136
DECLARATION

D V R O Y,

Portant Reglement sur le faiët de
la Iustice , Police , Finances ,
& soulagement des Subjets de
sa Majesté.

*Et Arrest de la Chambre des Comptes de verification d'icelle,
Du vingt-sepième Novembre 1648.*



A P A R I S,

Chez DENYS DE CAY, Imprimeur & Libraire
ordinaire de la Chambre des Comptes, en
l'Isle du Palais, au Soleil d'or.

M. DC. XLVIII.

392

DECLARATION

DU ROY.

Portant Reglement sur le fait de
la Justice, Police, Finances,
& soulagement des Sujets de
sa Majeste.

Et dressé de la Chambre des Comptes de verification d'icelle.
Du vingt-septiesme Novembre 1648.



A PARIS.

Chez DENYS DE CAY, Imprimeur & Libraire
ordinaire de la Chambre des Comptes, en
l'Isle du Palais, au Soleil d'or.

M. DC. XLVIII.



de Juillet & Aoust dernier, le demy quart de



LORS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A tous presens & à venir, Salut. L'AMOUR que nous portons à nos Peuples, nous a obligé de rechercher tous moyens pour arrester le cours des desordres qui croissoient à tel degré, qu'il eust esté tres-difficile d'y apporter par apres le remede, comme on peut recognoistre par nos Lettres de Declaration du trente-
 vn Iuillet dernier, publiées en nostre Parlement en nostre presence. Et ayant commencé d'y donner les Reglemens necessaires sur la distribution de la Iustice, & l'ordre de nos Finances, & remis le surplus à vn Conseil que nous voulions assembler: Et d'autant que differant plus long-temps, les maux augmentoient de iour en iour, Pour assseurer le repos de l'Estat, & le bon-heur de nos Subjets, N O U S, de l'Auis de la Reyne Regente nostre tres-honorée Dame & Mere, & de nostre tres-cher & tres-amé Oncle le Duc d'Orleans, de nostre tres-cher & tres-amé Cousin le Prince de Condé, des autres Princes, Grands & notables Personnages de nostre Conseil, & de nostre certaine science, plaine puissance

4
& autorité Royale, AVONS statué & ordonné,
statuons & ordonnons ce qui en suit:

PREMIEREMENT,

Q'ENCOR que par nos Declarations des mois
de Juillet & Aoust dernier, le demy quart de la
Taille pour la presente année mil six cens qua-
rente-huict, ayt esté remis seulement à nos Sujets
des Pais d'Electi^on, & pour l'année six cens qua-
rente-neuf, le quart des charges prealablement
deduites; Neantmoins voulant de plus en plus
tesmoigner par effet, combien nous voulons ap-
porter de soulagement à nosdits Sujets, Decla-
rons qu'au lieu dudit demy quart remis pour la
dite presente année six cens quatre-^{vingt}-huict, il
leur sera deduit le cinquième sur le pied de cin-
quante millions, à quoy montent toutes Tailles,
Tailloⁿ, Subsistances, Estapes & autres droicts
generalement quelconques portez par les Brevets
de la Taille, & Commissi^ons sur iceux, mesme
les droicts des Officiers, & impositions generale-
ment quelconques. Lequel cinquième montant
dix millions, sera égale sur toutes les Generalitez
des Pais d'Electi^on, à proportion de la somme la-
quelle chacune Generalité doit porter, & que
chaun particulier est cottisé; en telle sorte qu'il
sera deduit à chaun particulier, vn cinquième de
sa part & cottisation, sans que les autres particu-
liers puissent estre contraints pour les debtes de
la

la Communauté, & que l'on puisse exercer aucunes
soliditez à l'encontre d'eux, sinon és cas des Ordon-
nances, ny que ladite somme de cinquante millions
puisse estre augmentée durant le cours de la presente
année & la suiuaute.

II.

ET afin de faire cognoistre à nos Subjets par
des effets presens, nostre passion pour leur soulage-
ment, Nous leur auons remis des Impositions dont
nous jouissions, vne somme tres-notable sur nostre
reuenu par chacun an, tant sur la Ferme des En-
trées de nostre bonne Ville de Paris, Aydes, Cinq
grosses Fermes que Gabelles, à commencer du iour
& datte de la publication des presentes: Sçauoir la
suppression du petit Tarif estably par nostre Edict
du 10. Nouuembre 1646. reseruant l'ancien Barrage
qui demeure pour quatre-vingts mille liures, ce qui
faisoit deux cens quatre-vingts dix mille liures, à
quoy montoit ledit petit Tarif mentionné en l'Ar-
rest de nostredite Cour de Parlement du septième
Septembre mil six cens quarante sept: Ce faisant
sera par les Tresoriers de France au Bureau des Fi-
nances à Paris, procedé à nouuel Bail de ladite Fer-
me de l'ancien Barrage. Comme aussi nous auons
esteint & supprimé le droit de Maubouge, consi-
stant en vingt sols sur chacun muid de vin entrant
en toutes les Villes & Bourgs de nostre Royaume,
& sur les cidres, poiré, & autres breuages à l'equi-
polent: Et pour nostre ville de Paris dix sols seule-

ment, créés par Déclaration du mois de Fevrier mil six cens quarante-trois, & compris dans le Bail des Aydes, dont le Fermier General a fait vne Sous-ferme desdits dix sols au Fermier particulier des Entrées de vin à Paris, estably par ladite Déclaration de Fevrier quarante-trois & autres suiuanes: Et sur le pied fourché de quarante sols pour bœuf, de cinq sols sur chacun veau & mouton, vingt sols pour vache, & douze sols pour porc, mentionnez au Tarif & Déclarations du mois de Novembre six cens quarante, & vingt-cinquième Fevrier six cens quarante-tois; Des droicts de marque & autres impositions sur le papier & biere establis par Edict de mil six cens trente-quatre, & Arrest du seizième Fevrier six cens quarante-cinq, & autres Déclarations suiuanes: Et encore des vingt sols de Subuention créés par ladite Déclaration du mois de Novembre six cens quarante, réglé par Arrest de nostre Conseil du vingt-sixième Ianvier mil six cens quarante-vn, & vingt-cinquième Fevrier six cens quarante-trois: D'autres vingt sols de Sedan créés par Arrest de nostre Conseil du treizième Iuillet six cens quarante-vn, & compris en nostre Déclaration du mois de Septembre six cens quarante-quatre: Du sol pour liure, tant desdits vingt sols de Subuention & vingt sols de Sedan, que des dix sols du droict de Maubouge pour l'entrée de Paris: Des six deniers pour liure des deux sols pour liure sur les trois sols restans du nouveau Tarif, à prendre sur le muid de vin, dont

7
l'entrée est déchargée par le moyen de la suppression
dudit nouveau Tarif, suivant l'Arrest de nostredite
Cour du quatorzième du present mois & an : De
trois liures sur chacun minor de Sel au Grenier de
Paris, Et les Cinq grosses Fermes, de la reapretia-
tion faite par Arrest de nostre Conseil de mil six cens
quarante-sept. Faisons tres-expresses inhibitions
& defences à nos Fermiers, leurs Commis & autres,
de lever à l'aduenir lesdits droicts & impositions, à
peine de concussion.

III.

Et afin aussi que nous puissions recevoir le iuste
prix de nos reuenus, Voulons qu'à l'aduenir nos
Fermes soient baillées en nostre Conseil au plus of-
frans & dernier encherisseur, & procedé à l'adiudi-
cation à la lumiere esteinte, apres publications sur
les lieux, encheres & remises, sans aucuns deniers
d'entrée ny d'auance; Et les Fermes du Barrage &
autres domaniales, faites par les Tresoriers généraux
de France en la maniere accoustumée.

IV.

Et pour donner sujet à nos Officiers de conti-
nuer en la fidelité qu'ils nous ont tousiours témoi-
gnée, Voulons & nous plaist, qu'il ne soit à l'aduc-
nir fait aucune taxe, retranchement de gages, ren-
tes, reuenus de Domaine, Greffes & droicts alienez
& attribuez par Edicts, ny aucunes hereditez & sur-
uiuances reuoquées, durant les quatre années pro-
chaines, apres ledit temps, qu'en vertu d'Edicts, &

Declarations bien & deuëment verifiées : Et si aucunes taxes restent à payer, n'entendons qu'elles soient executées, ny les particuliers contraints au payement d'icelles ; Et neantmoins que les Tresoriers de France ne jouïront que de trois quartiers de leurs gages, pour l'année prochaine six cens quarante-neuf, les Secretaires du Roy de deux quartiers, les Officiers des Elections de deux quartiers de gages & droicts, & nos Officiers subalternes de nostre Parlement de deux quartiers de leurs gages & du Droict annuel, sans nous payer aucun prest : Et si aucuns desdits Officiers auoit payé quelque somme pour ledit prest, Voulons qu'il luy soit diminué sur le quart denier qui nous appartient par la resignation, en cas que durant le bail dudit droict annuel ils disposassent de leurs Offices. Et quant aux Officiers de nos Cours souueraines, Voulons que la Declaration de six cens trente-sept soit executée, & neantmoins que tous nos Officiers desdites Cours souueraines soient payés de trois quartiers de leurs gages pendant la guerre seulement, & icelle finie de quatre quartiers.

Et pour donner sujet à nos Officiers de nos Cours souueraines de nous payer les sommes de leurs gages & droicts, Voulons que le Reglement fait par Arrest de nostredite Cour du quatrième Septembre dernier soit executé, & que les Fermiers & Adjudicataires de nos Fermes, payent le fonds d'icelles rentes par preference à la partie de nostre Espargne, sçauoir pour

pour deux quartiers & demy des rentes du Sel, Clergé & Aydes, & pour deux quartiers des autres rentes durant la guerre seulement. Declarons tous les dons des debets de Quittances de Rentes, nuls; & dès à present les auons reuoquez & reuoquons en ce qui reste à executer. Voulons que les deniers qui se trouueront entre les mains des Payeurs, prouenans desdites Rentes rachetées, soient employez par chacun an à l'amortissement des Rentes de pareille nature, à nostre profit, aux conditions les plus aduantageuses qu'il se pourra: A cette fin les Preuost des Marchands & Escheuins de nostre dite Ville de Paris en dresseront estat par chacun an.

VI.

Et pour conseruer le fonds de nos reuenus entiers, & y estre employez aux despenses necessaires de l'Estat, faisons tres-expresses inhibitions & defenses de faire aucuns rachapts des Rentes par nous deuës, ny aucun remboursement de finances d'Offices & Droicts, qu'apres la Paix publiée, à peine du double contre ceux qui en receutent cy-apres. Voulons que ceux, de quelque qualité & condition qu'ils soient, qui ont esté Proprietaires desdites Rentes, Droicts & Offices nouveaux, auxquels lesdites Rentes, Droicts & Offices ont esté rachetez; & remboursez depuis le mois de Ianuier mil six cens trente, soient contraincts de nous rendre & remettre à nostre Espargne les deniers par eux receus desdits

rachapts & remboursemens, pour estre passé Con-
 tract de constitution à leur profit par lesdits Preuost
 des Marchands & Escheuins, au denier quatorze,
 sur le mesme fonds que lesdites Rentes, Offices &
 Droicts estoient assignez. Et si aucun rembourse-
 ment se trouue auoir esté fait au denier dix-huict, au
 lieu du denier quatorze, ceux qui auront receu les-
 dites sommes seront tenus à la restitution du qua-
 triple de ce qu'ils auront trop receu, & aux interests
 du simple, suivant l'Ordonnance. Voulons aussi que
 si aucune desdites Rentes se trouue constituée de-
 puis le mois de Ianuier six cens trente, sans Edit ve-
 rifié, qu'elles soient declarées & les declaronés dès à
 present nulles: Et pour l'execution de ce, Nous en
 auons renuoyé & renuoyons la cognoissance à no-
 stre dite Cour de Parlement, à laquelle entant que
 besoin est en attribuons toute iurisdiction, & icelle
 interdite à tous autres Iuges.

VII.

VOULANS aussi maintenir en leur entier les
 droicts de nostre Domaine, Nous ordonnons que
 tous Acquéreurs & Possesseurs de nos Domaines
 alienez par engagement ou autrement, soient tenus
 dans six mois, du iour de la publication desdites pre-
 sentes, mettre au Greffe de nostredit parlement,
 leurs Lettres & Contracts, pour y estre verifiez, si
 faire se doit, & faute de ce, qu'il y soit pourue par
 nostredit Cour. Voulons aussi & nous plaist, que
 la Finance par eux pretendue payée, soit verifiée en

nostre Chambre des Comptes, & qu'en icelle n'y soit compris ce qui se trouuera leur auoir esté accordé en don & gratification, mais seulement ce qui aura esté par eux actuellement desboursé à nostre profit, Et à cette fin nous entendons que le menu des deniers receus par comptans, soit representé pardeuât deux Conseillers de nostredite Cour que nous commettrons à cét effet, afin de reconnoistre que ce qui a esté donné, est entré au payement desdits Domaines.

VIII.

Et d'autant que le mauuais vsage desdits comptans peut apporter beaucoup de preiudice à nos Finances, Declarons que nous ne nous seruirons d'iceux à l'aduenir, que pour les affaires secretes & importantes à nostre Estat, Et que tous Dons, Voyages, gratifications, Recompentes, Remboursemens, Emplois de gages & appointemens, Achapts, supplémens d'Ambassades, despéses de Bastimens, remises d'interests de prests & Auances, n'y seront plus employez, & seront d'oresnauant mis en ligne de compte suivant l'ordre qui se gardoit anciennemét.

IX.

Et afin de conseruer aussi la dignité de nos Officiers, Nous declarons qu'il ne sera fait aucune creation d'Offices de Iudicature & Finance, durant les quatre années prochaines; & apres ledit temps expiré, qu'en vertu d'Edicts bien & deuõment verifiez, Et que s'il reste à pouruoir à quelques-vns des Offices

cy-deuant creez, tant des Greffiers alternatifs, triennaux & quatriennaux, qu'autres: comme aussi tous Offices des grande & petite Chancellerie de France, & droicts creez en vertu d'Edicts non verifiez en nostre dite Cour de Parlement. Voulons & nous plaist, qu'ils demeurent reuoquez & supprimez: A cette fin, les Edicts & Declarations, & ceux concernant les droicts du Controlle general de nos Finances, seront mis au Greffe de nostre dite Cour dans vn mois, pour y estre par elle pourueu ainsi que de raison.

XV

Et pour pouruoir à la seureté des reuenus qui nous appartiennent, & conseruer les hypothèques des créanciers, Voulons que les biens de quelque nature que ce soit, qui appartiendront à ceux qui auront pris nos Fermes & traité avec nous, & pris en party, leurs cautions, associez & intereliez, & ce qui aura esté donné par eux à leurs enfans en faueur de mariage ou autrement, mesme les Offices dont ils auront esté pourueus, ou qu'ils tiendront sous nos empruntez, nous demeurent affectez & hypothéquez, & à tous leurs créanciers, Et que les separations de biens d'entr'eux & leurs femmes, iugées depuis leurs Fermes & traittez, demeureront nulles, Et que si aucunes acquisitions ont esté par eux faites sous le nom de leurs femmes ou autres, seront aussi affectées à ce qui nous pourra estre deu, & à leursdits créanciers, nonobstant toutes Coustumes à ce contraires.

& des Passemens de Ports & Ports d'Espagne de
 Genes, Rome & Venise; A tous nos Subjets d'ou
 arches de de leur leur voyage à peine de con-

XI.
 Et avant qu'ordonner la Suppression des Edits
 de creation d'Officiers pour le nettoiyement de no-
 stredite Ville de Paris, des Petits Seaux, Notifica-
 tions, Commissaires aux saisies réelles, & Control-
 leurs de Dépens; Nous voulons que tous les Edits,
 Lettres Patentes, Contrats d'adjudication de droits
 prouenans desdits Edits, & les Quittances de Finan-
 ces, soient mis dans deux mois es mains de nostre
 Procureur General en nostredit Parlement, pour à
 sa diligence nous estre sur ce donné aduis par no-
 stredite Cour, & y pouruoir au soulagement de nos-
 dits Subjets au plustost qu'il se pourra.

XII.

Et pour donner moyen à tous nos Subjets qui exer-
 cent la Marchandise, d'augmenter leur Trafic au de-
 dans de nostre Royaume, Nous auons reuoqué &
 reuoquons dès à present, tous Priuileges accordez
 aux Particuliers pour trafiquer de quelques Mar-
 chandises que ce soit, laissant la liberté à tous les
 Marchands d'en vser à l'aduenir selon l'experience
 que chacun a pû acquerir; avec defences de trou-
 bler ceux qui voudront s'entremettre du Commerce
 desdites Marchandises; Comme aussi faisons defen-
 ses à tous Negorians d'apporter ou faire apporter en
 nostre Royaume, les Draperies de Laines & de Soye
 manufacturées tant en Angleterre que Hollande.

& des Passemens de Flandres & Points d'Espagne, de Gennes, Rome & Venise; A tous nos Sujets d'en acheter & de s'en seruir à leur vsage, à peine de confiscation, & de quinze cens liures d'amende, contre les contreuuenans.

XIII.

Et afin aussi que nos Sujets ne reçoivent aucune incommodité par les passages des gens de guerre, Nous voulons que les Ordonnances faites par les Roys nos Predecesseurs, mesmes celles du vingt-neuf Iuillet mil cinq cens quatre-vingt cinq, verifiées en nostredit Parlement le quatriesme Septembre audit an, & autres par nous faites sur le fait de la guerre, soient gardées & obseruées, que les Estapes soient restablies, & le fonds pris sur les deniers de nos Tailles & Taillon, & laissé entre les mains des Receueurs, pour satisfaire au plustost à ces dépenses si necessaires. Que lesdits gens de guerre qui quitteront leur route, soient punis selon la rigueur des loix de la guerre, à peine d'en respondre par les Chefs, Capitaines & Officiers, ciuilement des dommages & interests. Enjoignons aux Preuoists de nos amez & feaux les Marechaux de France, de faire lesdits gens de guerre, & donner ordre qu'ils ne quittent les routes qui leur auront esté données, & d'informer diligemment des dégasts & maluersations qui pourront auoir esté commises, à peine d'en respondre aussi en leurs noms.

XIV.

Et pour faire connoistre à la posterité, l'estime que nous faisons de nos Parlemens, & afin que la Justice y soit administrée avec honneur & integrité requise, Voulons qu'à l'aduenir les articles quatre-vingts vnze, quatre vingts douze, quatre-vingts dix-sept, quatre-vingts dix-huit & quatre-vingts dix neuf, de l'Ordonnance de Blois de l'année cinq cens soixante & dix-neuf, soient inuiolablement gardez & executez: Ce faisant, que toutes affaires qui gisent en matiere contentieuse, dont les Instances sont de present ou pourront estre cy-apres pendantes, indecises & introduites en nostre Conseil, tant par éuocation qu'autrement, soient renuoyées & les renuoyons pardeuant les Iuges qui en doiuent naturellement connoistre, sans que nostredit Conseil prenne connoissance de telles & semblables matieres, lesquelles voulons estre traittées pardeuant les Iuges ordinaires, & par appelés Cours Souueraines, suivant les Edits & Ordonnances, sans que les Arrests desdites Cours Souueraines puissent estre cassez ny retractez, sinon par les voyes de droict, qui sont Requestes Ciuiles & propositions d'erreur, & par les formes portées par lesdites Ordonnances, ny l'execution d'iceux Arrests suspenduë ou retardée sur simple Requeste présentée audit Conseil. Voulons aussi qu'il ne soit deliuré aucunes Lettres d'éuocation generale ou par-

ticuliere de propre mouuement, ains que les Re-
 questes de ceux qui poursuiuront lesdites éuoca-
 tions, soient rapportées en nostredit Conseil par
 les Maistres des Requestes qui seront en quartier,
 pour y estre iugées suiuant les Édits, & Oūroyez:
 Parties ouyes, & avec connoissance de causes, &
 non autrement. Que lesdites éuocations seront
 signées par vn Secretaire d'Estat, ou de Finance
 qui aura receu les Expeditions, lors que lesdites
 éuocations auront esté deliberées. Declaronz les
 éuocations qui seront ey - apres obtenues contre
 les formes susdites, nulles & de nul effet & valeur:
 Et que nonobstant icelles, soit passé outre à l'in-
 struction & iugement des procez par les Iuges dont
 ils auront esté éuouez: Et pour faire cesser les
 plaintes à nous faites par nos Subjets, à l'occa-
 sion des Commissions extraordinaires par Nous cy-
 deuant decernées, Auons reuouqué & reuouquons
 toutes lesdites Commissions extraordinaires, vou-
 lons poursuite estre faite de chacune matiere par
 deuant les Iuges auxquels la connoissance appar-
 tient, Et ne pourront lesdits Maistres des Reque-
 stes instruire & iuger en leur Auditoire, autres ma-
 tieres que celles dont la connoissance leur appar-
 tient par nos Édits & Ordonnances, ny iuger en
 dernier ressort, ny souuerainement aucuns procez
 quelques Lettres attributives de Iurisdiction, &
 Renuoy qui leur puisse estre fait desdites causes, le
 tout sur peine de nullité. Que la connoissance des
 causes

causes pour lesquelles y aura Lettres d'Estat, apparten-
 dra aux Iuges pardeuant lesquels les causes
 seront pendantes, lesquelles Lettres d'Estat ne se-
 ront expedies ny seellées qu'en connoissance de
 cause, apres auoir veu le certificat du General d'Ar-
 mée ou Gouverneur de la Place, lequel certificat
 demeurera attaché sous le contre-seel. Que l'ad-
 dresse des Lettres de Pardon, Remission & Aboli-
 tion, ne sera faite qu'aux Iuges dans le ressort des-
 quels les crimes auront esté commis, ou aux Par-
 lemens, & non ausdits Maistres des Requestes,
 Grand Conseil & Grand Preuost. Que nulles Let-
 tres de Répit ne seront expedies en commande-
 ment, ny Lettres de Reuision accordées qu'elles ne
 soient adressées aux Compagnies auxquelles aussi
 la connoissance appartient, Et que les articles
 trente trois de l'Ordonnance d'Orleans, quatre-
 vingts dix & deux cens neuf de ladite Ordonnance
 de Blois concernant la fonction des Charges desdits
 Maistres des Requestes, seront aussi inuiolablement
 gardez & executez.

XV

Voulons aussi qu'aucuns de nos Subjets de quel-
 que qualité & condition qu'ils soient, ne soient à
 l'aduenir traittez criminellement que selon les for-
 mes prescrites par les Loix de nostre Royaume &
 Ordonnances, & non par Commissaires & Iuges
 choisis: & que l'Ordonnance du Roy Louis onzié-
 me du mois d'Octobre mil quatre cens soixante-
 sept, soit gardée & obseruée selon sa forme & te-

neur, Et icelle interpretant & executant, qu'aucun de nos Officiers des Cours Souueraines & autres ne puisse estre trouble ny inquieté en l'exercice & fonction de sa charge, par Lettres de Cachet ou autrement, en quelque sorte & maniere que ce soit: le tout conformement ausdites Ordonnances & à leurs Priuileges.

IL SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenans nostre dire Cour de Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aydes à Paris, Que ces presentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder & obseruer inuiolablement de point en point selon leur forme & teneur, sans permettre qu'il y soit contreuenu en aucune sorte & maniere que ce soit: CAR tel est nostre plaisir: En tesmoin dequoy nous auons fait mettre nostre Seel à cesdites presentes. DONNE' à Sainct Germain en Laye le vingt deuxieme iour d'Octobre, l'an de grace mil six cens quarante huit, & de nostre regne le sixieme. Signé, LOVIS. A costé, VISA, SECTER. Et plus bas, Par le Roy, la Reyne Regente sa Mere presente, DE G. VENECAVD. Et scellées sur lacs de foye du grand Seel de cire verte. Et au bas est écrit:

Registrees en la Chambre des Comptes, Ouy & ce consentant le Procureur general du Roy, pour & auoir lieu & estre executé, aux charges, clauses & conditions portées par

*L'Arrest sur ce fait, des Semestres assemblez le 27. Nouem-
bre 1648. Signé, BOURLON.*

V E V par la Chambre les Lettres patentes du
Roy du vingt-deuxiesme Octobre dernier,
portant Reglement sur la Justice, Finances & Poli-
ce. Signées, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, la
Reyne Regente sa Mere presente, DE GVENCAVD.
Les Requestes d'opposition & demandes des Offi-
ciers des gabelles, des Fermes generales de France,
Lyonnois, Languedoc, Prouence & Dauphiné, Re-
ceueurs, Payeurs, Controллеurs & autres Officiers
des tentes assignées sur le Clergé, Aydes & gabelles,
Receueurs, Payeurs & Controллеurs des gages &
amandes des Officiers des Cours Souueraines de Pa-
ris. Et de Maistre Jean le Vaucher, Tresorier general
des Ponts & Chaussées. Autres Requestes des Offi-
ciers des Elections, Receueurs & Controллеurs ge-
neraux & particuliers des traittes, foraines & tres pas
de Loyre. Du garde & Receueur general des gabelles
au mesurage d'Ingrande, & Grossier en chef d'iceluy,
Cómmissaires des guerres, Controллеurs generaux de
l'extraordinaire desd. guerres & Caualerie legere,
Controллеurs ordinaires & prouinciaux dud. extraor-
dinaire & des Regimens, Tresoriers & Payeurs de
la gendarmerie. Tendantes à estre conseruez &
maintenus es fonctions, exercices, hereditez, surui-
uances, exemptions & priuileges de leurs dites char-
ges, & estre payez de leurs gages & droitz, confor-
mement aux Edicts de creation desdites Offices &

Declarations sur iceux. Autre Requête des legitimes Proprietaires des rentes assignées sur les huit millions de liures des Tailles: Tendante à estre payez de deux quartiers & demy de leurs d. rentes pendant la guerre: conformement à l'Arrest du Conseil du Roy du 19 Septembre 1643. VEV ledit Arrest, par lequel est ordonné qu'il sera laissé fonds de deux quartiers & demy pour le payement desdites rentes. Requête des Proprietaires des rentes du Sel, constituées en l'Hostel de Ville de Lyon, assignées sur les Cabelles de Lyonnais, Tendante à estre payez de deux quartiers & demy de leurs rentes pendant la guerre, & comme les rentiers de l'Hostel de Ville de Paris, assignez sur les trois millions du Sel, suivant l'Arrest du Conseil d'Etat du Roy du quatorzième Juin 1645. VEV ledit Arrest, par lequel il est ordonné qu'en l'année 1648. il sera laissé fonds es Estats des Finances & Fermes de deux quartiers & demy des gages, taxations, droits & rentes. Requête des rentiers des rentes constituées sur les huitiesme & vingtiesme du vin de Paris, & generalement sur tout le reuenu des Aydes, Tendante à ce qu'en interpretant le cinquesme article, que les rentes du Sel, Clergé, Aydes, huitiesme & vingtiesme du Vin de Paris, seront payez pour deux quartiers & demy, & par preference à la partie de l'Espagne. Requête des commis à l'Audiance, Receueurs des émolumens du Sceau de la Chancellerie de Paris, tant pour eux que pour les autres Cōmis de l'Audiance, Receueurs desd. émolumens du Sceau des Chancelleries, prés les parlemēs

&

& autres Cours, Tendant à ce qu'en faisant droict sur l'opposition par eux cy-deuant formée, ordonner qu'ils seront payez de quinze mil neuf cens liures de gages par forme de bourses sur l'augmentation du fceau de l'année 1631. suiuant leur Edi& de creation & possession de dix années, communiquée & signifiée aux Secretaires du Roy, Grands Audianciers, & Controolleurs. Requête des Gardes de la marchandise de Mercerie, Grosserie & Iouaillerie à Paris, Tendante à estre receus opposans à l'execution du 12. article : Et faisant droict sur leur opposition ordonner, que les deffenses portées par iceluy seront leuées, & le commerce des Drapperies & Marchandises estrangeres restably & permis comme auparauant lesdites deffenses: Conclusions du Procureur General du Roy, & tout consideré. LA CHAMBRE a ordonné & ordonne lesdites Lettres Patentes du Roy du 22. Octobre dernier estre registrées, oüy & ce consentant le Procureur General du Roy, pour auoir lieu & estre executées aux charges, clauses, & conditions qui ensuiuent. SVR le premier article. Que la discharge du cinquiesme y mentionné sera pour la presente année & suiuate, & ce faisant, Qu'il ne sera imposé & leué en l'année prochaine 1649. que quarante millions, au lieu de cinquante millions, pour toutes tailles, taillon, subsistances, estappes, & autres droicts generalement quelconques portez par le breuet de la taille & commissions desdites

leuées, mesmes les droicts des Officiers, & imposi-
 tions generalement quelconques, à peine de con-
 cussion, & de radiation des gages des Tresoriers
 Generaux de France, Elleus, & autres qui y auront
 contreuenü, & que certification en bonne & deuë
 forme sera rapportée à la reddition des comptes de
 la diminution qui aura esté faite dudit cinquiesme
 en la presente année à chacune des Parroisses & par-
 ticuliers d'icelles. SVR le deuxiesme article, Qu'au
 moyen des remises & descharges faites sur chacun
 muid de vin entrant à Paris, montant ensemble à
 cinquante-huict sols trois deniers, ne sera plus payé
 pour chacun muid de vin entrant par terre, que
 sept liures vnze sols huit deniers, & par eauë que dix
 liures, vn sol, deux deniers. SVR le troiesme ar-
 ticle, Que toutes les conditions esquelles les Adu-
 dicataires des Fermes seront tenus, seront speci-
 fiées par les affiches. Que lesdites affiches seront
 posées pendant quinze iours entiers es Sieges & pla-
 ces publiques des lieux où les publications se doi-
 uent faire, qui seront declarées par lesdites condi-
 tions. Que lesdites publications se feront pendant
 lesdits temps par trois diuers iours d'audiance es-
 dits Sieges, & es iours de marché esdites places pu-
 bliques, & que lesdites conditions porteront, que
 l'adiudication ne sera faite qu'à personne cogneuë
 & domiciliée, & en baillant bonne & suffisante
 caution deuëment certifiée, dont la somme sera
 declarée suiuant les Ordonnances, & ce dans les

quinze premiers iours de l'adiudication faite. Que l'adiudicataire ne sera tenu payer au Roy, ny sous son nom autres deniers, ny pour autre cause que pour ce qui sera enoncé dans lescdites conditions. Que si dans six mois à compter du iour de la deliurance du bail, il est fait vne encherè de somme considerable, laquelle sera spécifiée par lescdites conditions, & limitée à proportion de la valeur de la Ferme, quelle sera receuë & procedé de nouveau à la publication de la Ferme, & afin que l'adiudicataire premier ne recoiue aucune perte, ny dommage; qu'il sera remboursé de tous les fraiz des expéditions & enregistrement de son bail, voyages & establissement de bureaux & Commis, si aucuns ont esté par luy faits, lesquels seront liquidez auant que d'estre depossédé, & le nouveau bail deliuré. Que moyennant ce le nouveau Adjudicataire ne sera tenu payer autres droicts pour les expéditions & enregistrement de son bail, que le salaire des Clercs qui feront lescdites expéditions. Que tout adjudicataire de Ferme sera tenu de declarer son vray & ordinaire domicile, qui sera inseré en son bail, & de le presenter en la Chambre dans les quinze premiers iours du iour de la deliurance d'iceluy, lequel sera cotté sur ledit bail, & certifié par le Secretaire du Cōseil & des Fināces qui l'expediera, lequel sera tenu dés le mesme iour de mettre au Greffe de la Chambre copie collationnée dudit bail, & des actes de caution, que les Fermiers presen-

tefût audit Conseil dâs les trois premiers iours qu'ils
 auront esté receus audit Conseil. Que ledit adju-
 dicataire ne se pourra entremetre au faict de fondit
 bail sans premierement quil ait esté verifié par la
 Châbre à peine de nullité, & de trois mil liures d'a-
 mende, applicable aux pauures de l'Hostel Dieu de
 Paris. Deffenses à toutes personnes d'vser ny s'en-
 tremettre d'aucune fraude, ny monopole, d'empes-
 cher ny diuertir les enchères des Fermes de sa Ma-
 jesté, directement, ny indirectement, à peine de
 punition exemplaire, & confiscation des biens des
 coupables, conformément aux Ordonnances, &
 que suiuant icelles le denonciateur dudit crime fe-
 ra recompensé du tiers de ladite confiscation, &
 ledit tiers à luy deliuré par sa simple quittance en
 vertu del' Arrest de condamnation qui interuien-
 dra sur sa denonciation. Seront tous Officiers des-
 dites Fermes creéz par Edicts deuément verifiez, re-
 stablis en leurs charges, & tiendront bons & fidels
 registres de ce qui prouiet des droicts d'icelles, pour
 y auoir recours lors que besoin fera. SVR le qua-
 triefme article, Ladite Chambre faisant droict sur
 les Requestes des Officiers des Gabelles des Fermes
 Generales de France, Lyonnois, Languedoc, Pro-
 uence & Dauphiné, Receueurs Payeurs, Controol-
 leurs, & autres Officiers des Rentes assignées sur le
 Clergé, Aydes, & Gabelles, Receueurs Payeurs &
 Controolleurs des gages & amendes des Officiers
 des Cours Souueraines de Paris, & de Maistré Iean
 le

le Vacher Tresorier General des Ponts & Chau-
fées, leur a donné acte de leursdites oppositions,
dires, & declarations, & que commission leur sera
deliurée pour faire appeller ceux qu'ils verront
bon estre pour en execution desdites Lettres, &
du present Arrest leur estre fait droict, ainsi que
de raison. FAISANT aussi droict sur les Reque-
stes des Officiers des Eslections, Receueurs & Con-
troolleurs Generaux & Particuliers des Traictes fo-
rains & Trespas de Loire, du Gardé & Receueur
General des Gabelles au mesurage d'Ingrande, &
Greffier en chef d'iceluy, Commissaires des Guer-
res, Controolleurs Generaux de l'Extraordinaire
desdites Guerres, & Cauallerie Legere, Controol-
leurs Ordinaires & Prouvinciaux dudit Extraordi-
naires & des Regimens, Tresoriers Prouvinciaux
dudit Extraordinaire, & des Regimens, Tresoriers
& Payeurs de la Gendarmerie. ORDONNE ladi-
te Chambre, Que tous Officiers, tant de Iudicatu-
re, que Finance, seront conseruez & maintenus
és fonctions exercices, hereditez, suruiuances,
exemptions & priuileges de leursdites charges, cõ-
formement aux Edicts, Declarations & Ordon-
nances bien & deuëment verifiées, encore qu'el-
les fussent reuocquées par autres voyes, que
par Edicts ou Declarations bien & deuëment
verifiées és Cours auxquelles la cognoissance
en appartient, & iouïront de tous les gages &
droicts qu'il a plu au Roy attribuer à leurs

Offices, ſuiuans ſes Edicts & Declarations bien & deuëment veriſiées, & du Droit Annuel ſans payer aucun preſt : Et à l'eſgard des droits qui ſe leuent ſur les contribuables aux Tailles, qu'il en ſera fait recepte & deſpenſe pour eſtre iugez. SVR le cinquieſme article, Faiſant droit ſur la Requeſte des legitimes propriétaires des Rentes assignées ſur les huit millions de liures des Tailles, ORDONNE ladite Chambre, que conformément audit Arreſt du Conſeil du 19. Septembre 1643. il ſera fait fonds auſdits Rentiers pour le payement de deux quartiers & demy de leursdites rentes pendant la guerre; Enjoint aux Preuoſt des Marchands & Eſcheuins de ſe retirer pardeuers le Roy & pourſuire inceſſamment le fonds neceſſaire & ſuffiſant pour le payement deſdits deux quartiers & demy des ſuſdites rentes ſur les Generalitez affectées au payement d'icelles, conformément à l'Edict du mois de Feurier 1634. & deſſenſes à eux de faire aucuns Traictéz pour le recouurement deſdites rentes. FAISANT auſſi droit ſur la Requeſte des propriétaires des Rentes du Sel conſtituées en l'Hoſtel de Ville de Lyon, assignées ſur les Gabelles de Lyonnois, Ordonne que leſdits Rentiers ſeront payez de deux quartiers & demy de leursdites rentes durant la guerre par les Fermiers & Adjudicataires deſdites Gabelles, qui en mettront le fonds és mains des Receueurs & Payeurs deſdites Rentes par preference à la partie de l'Eſpaigne, &

apres par mesme proportion que les Rentiers de
 l'Hostel de Ville de Paris assignez sur les trois mil-
 lions de liures du Sel. Et sur la Requête des Ren-
 tiers des Rentes constituées sur les huitiesme &
 vingtiesme du Vin de Paris, & sur tout le reuenu
 des Aydes, ORDONNE qu'elles seront payées pour
 deux quartiers & demy par preference à la partie
 de l'Espargne. FAIT deffences ladite Chambre à
 tous Receueurs Generaux des finances, Receueurs
 Generaux des deniers du Clergé, & à tous Fer-
 miers & autres Comptables, de deliurer aucunes
 sommes de deniers aux Receueurs & Payeurs des
 Rentes constituées sur les Receptes & Fermes de
 sa Majesté & dudit Clergé, ny ausdits Receueurs &
 Payeurs de les recevoir qu'en vertu des quittances
 desdits Receueurs & Payeurs, en chacune desquelles
 les especes des deniers, & le quartier au payemēt du-
 quel la somme contenuë en la quittāce deura estre
 employée, seront specifiez; lesquelles quittances
 seront registrées & controollées par les Controol-
 leurs des Charges desdits Payeurs à l'instant dudit
 payement, conformément aux Ordonnances, à
 peine aux contreuenans d'encourir la rigueur des-
 dites Ordonnances. Que pour les deniers qui se
 recoiuent par sepmaine desdits Receueurs Gene-
 raux du Clergé, desdits Fermiers, & autres; ceux
 desdits Receueurs & Payeurs des Rentes consti-
 tuées sur l'Hostel de Ville de Paris, qui ont accou-
 stumé de les recevoir par lesdites sepmaines, se-

ront tenus de les porter à l'instant audit Hostel de Ville, pour estre incessamment distribuez & employez au payement desdites rentes du quartier ouuert, sur lesquels deniers ils ne pourront retenir que ce qui leur appartiendra pour le mesme quartier & mesme sepmaine, de leurs gages, taxations, façon & escriture de leurs comptes à proportion & au sol la liure de ce qui deura reuenir desdits deniers aux Rentiers: Et afin que la distribution desdits deniers se puisse faire sans confusion, & que chacun Rentier en se dessaisant de sa quittance recoiue son payement, Les Preuost des Marchands & Escheuins de ladite Ville dresseront & deliureront dans le plus bref temps que faire se pourra à chacun Receueur & Payeur desdites Rentes en exercice vn Estat signé & certifié d'eux, fait par ordre alphabetique, de ce qu'il aura à payer à chacun Rentier pour vn quartier & par chacune sepmaine des Rentes dont il est chargé; Et si aucun desdits Rentiers ne se presente le dit iour & ne recoiue la somme à luy ordonnée par ledit Estat, le fonds en sera mis en vn coffre fort audit Hostel de Ville pour estre deliuré audit Rentier à la premiere demande qu'il en fera, reserué pour les rentes saisies, dont le fonds demeurera es mains dudit Payeur comme depositaire des deniers saisis, & fera de ce fait mention sur l'article dudit Estat, auquel le nom dudit Rentier qui n'aura esté payé sera employé. Et lors que les Rece-

ueurs

ueurs & Payeurs desdites rentes rendront compte de leur maniement, sera rapporté par eux copie dudit Estat signée du Greffier dudit Hostel de Ville, à peine de radiation de leurs gages & taxations: Et pour euitier aux vexations souffertes par les particuliers en la deliurance de leurs quittances.

ORDONNE ladite Chambre, Que pendant le mois precedent celuy auquel le payement d'un quartier desdites Rentes deura s'ouuir, tous les Rentiers porteront leurs quittances ausdits payeurs pour les verifier sur leurs Registres: & s'ils les trouuent en bonne forme, coteront sur chacune quittance de leur main le iour qu'ils l'auront verifiée, & aussi sur leur Registre: & s'il se trouue de la difficulté, en feront mention sur ladite quittance & sur leurdit Registre: & seront tenus lesdits Rentiers rapporter leursdites quittances ausdits Payeurs lors qu'ils en recevront le payement. Enjoinct ausdits Preuost des Marchands & Escheuins, de verifier incessamment le fonds qui est es mains des Receueurs & Payeurs de chacune nature de deniers affectez au payement desdites rentes, & faire dresser des Estats de ceux des Rentiers auxquels ils doivent estre deliurez, & les faire afficher es portes dudit Hostel de Ville, à ce que lesdits Rentiers en puissent auoir cognoissance, & recouurer ce qui leur est deub de leursdites rentes.

SVR le sixiesme Article, Qu'en execution d'iceluy, il sera incessamment procedé en cognoissance de cause à la radiation des parties desdits rembourse-

mens employez és comptes de l'Espargne & autres:
 & les deniers prouenant desdites radiations portez à
 l'Espargne à la requeste du Procureur General du
 Roy, poursuite & diligence du Controolleur gene-
 ral des Restes, & ce dans vn mois, du iour de la signi-
 fication qui aura esté faite de l'Arrest de radiation:
 Et rapportant par ceux qui auront esté rembour-
 sez desdits droicts & Offices supprimez par l'E-
 dict du mois de Fevrier 1634. & ceux qui ont esté rem-
 boursez de leurs rentes, constituées en vertu dudit
 Edict, les quittances des payemens qu'ils auront fait és
 mains des Tresoriers de l'Espargne, leur sera passé con-
 tract de constitutiō par les Preuost des Marchands &
 Escheuins de l'Hostel de Ville de Paris, à raison du de-
 nier quatorze des sommes contenuës esdites quit-
 tances sur la mesme nature de deniers à eux affectez
 par ledit Edict, dont leur sera fait fonds: Et pour les
 propriétaires des droicts, offices, rentes & reuenus
 non assignez sur lesdites natures, ils seront remis en
 la possession & iouissance d'iceux, & leurs contrats
 d'engagemens, lettres de prouisions, & autres titres
 retirez des liasses des acquits des comptes sur lesquels
 ils ont esté rapportez, & fait mention sur iceux du-
 dit Arrest de radiation & quittance du Tresorier de
 l'Espargne, & les pieces remises en leurs mains, pour
 leur seruir à l'aduenir ainsi qu' auparauant lesdits rem-
 boursemens à eux faits: & les particuliers qui ont esté
 remboursez au denier dix-huit au lieu du denier qua-
 torze condamnez au quadruple des sommes par eux

receuës par dessus ledit denier quatorze, & payées à l'Espagne comme dessus, pour les deniers procedans, tant des radiations qui interuiendront, & de celles cy-deuant faites par ladite Chambre, que restitutions, estre employez à l'entretienement des armées de sa Majesté, & non ailleurs, sans qu'il puisse estre procedé à l'execution de ce, & à la radiation des parties desdits remboursemens employez esdits comptes par autres que par ladite Chambre, à laquelle la iurisdiction & connoissance en appartient. S V R. Le septiesme article, Que les acquerurs & possesseurs desdits domaines vendus, alienez ou eschangez, presenteront à la Chambre dans quatre mois, du iour de la publication qui sera faite des presentes aux Bailliages, Seneschauſſées & Bureaux des Tresoriers Generaux de France, leurs tiltres & contracts, dont le Procureur General du Roy en icelle prendra communication, pour sur son requisitoire estre ordonné ce que de raison: & ledit temps passé, les reuenus desdits domaines seront saisis à la Requête, ou de ses Substituts sur les lieux, & regis par les Ordonnances des Tresoriers Generaux de France, dont sera fait recepte dans les Estats au profit de sa Majesté, desquels domaines la finance sera verifiée, tant sur les comptes esquels en doit estre fait recepte, que sur les Chapitres de despense de l'Espagne, des dons par roolles, aequits, patentes, remboursemens, arrages de pensions & recompenses pretextées, & sur le menu des Comptans, le-

quel à cét effet sera enuoyé en ladite Chambre. SVR
 le huitiesme article, Que lesdits Comptans ne mon-
 teront au plus qu'à trois millions de liures par cha-
 cune année, sans qu'ils puissent excéder ladite som-
 me, à peine de radiation sur les Tresoriers de l'Espar-
 gne, & d'en respondre par les ordonnateurs & leurs
 heritiers en leurs propres & priuez noms, & du dou-
 ble contre les parties prenantes. SVR le neufiesme
 article, sans s'arrester à la Requeste des Commis à
 l'Audiance & Receueurs de l'emolument du seau,
 Ordonne qu'ils se pouruoiront comme ils verront
 bon estre, & que ledit article sera executé, avec des-
 fences de leuer les offices & droicts non creéz ny
 establis par Edicts bien & deuëment verifiez par la-
 dite Chambre. SVR le douziesme article, Sans s'ar-
 rester aussi à la requeste des Gardes de la Marchan-
 dise de Mercerie, Grosserie, & Iouaillerie à Paris,
 Ladite Chambre a ordonné qu'ils se retireront par-
 deuers le Roy, & que ledit article sera executé. SVR
 le treiziesme article, Que le fonds desdites Estappes
 sera pris sur les deniers des Tailles & Taillon sur le
 pied de quarante millions en la prochaine année
 1649. mentionnez au present Arrest, & laissé es
 mains des Receueurs pour satisfaire aux despenfes
 d'icelles, lesquelles estappes seront adiugées par les
 Thresoriers Generaux de France sur les lieux, & aux
 moins disans suiuant les Ordonnances, & aduancées
 par l'Estappier qui en sera remboursé par les Rece-
 ueurs, dont ils feront despense dans leurs comptes, &
 que

que lesdictes Estappes seront comprises dans les Commissions des Tailles, dont sera fait particulièrement mention dans lesdites Commissions, attaches des Tresoriers Generaux de France, Assiettes & Departemens des Esleus, & enuoyées au parauant l'establissement desdites Estappes. SVR le quatorzième article; Que toutes Commissions pour leuer ou receuoir les deniers du Roy non verifiées par la Chambre demeureront reuocquées; & qu'aucun ne se pourra immisser en l'exercice d'aucunes Commissions, pour faire la Recepte desdits deniers, qu'apres qu'elles auront esté verifiées par ladite Chambre, conformément à l'Ordonnance, à peine de concussion, & de quinze cens liures d'amende, sinon es cas esquels les Tresoriers Generaux de France sont fondez par l'Ordonnance & non autrement; Et que tous Commissionnaires, Fermiers & Comptables qui se sont immisiez à la Recepte des deniers du Roy des Villes & du public, seront incessamment poursuivis à la Requeste du Procureur General du Roy pour en compter, & à ce faire contraints par corps, nonobstant tous Arrests & descharge, & surceance qu'ils auroient obtenus ou pourroient obtenir cy apres: Comme estans lesdits Arrests contre son seruice, le bien de ses affaires, & donnant subject à ceux qui ont fait la Recepte de ses deniers de les retenir, les conuertir en leurs affaires, & les faire perdre à sa Majesté par leur insolubilité: Que les Arrests de ladite Chambre pour les faire compter seront execu-

rez: Et que les Commissaires & Intendants cy deuant
 enuoyez par les Prouinces, presenteront à ladite
 Chambre dans deux mois leurs Commissions &
 procez verbaux, contenant les noms de ceux qui ont
 esté commis dans les Prouinces de leurs Intendan-
 ces, pour faire la Recepte des deniers du Roy, à pei-
 ne de radiation de leurs Estatz & appointemens, &
 de respondre par eux de la perte qui en pourroit arri-
 uer: Pour ce faict & communiqué au Procureur Ge-
 neral du Roy estre ordonné ce que de raison; &
 qu'à la diligence dudit Procureur General en ladite
 Chambre, coppies collationnées desdites Lettres &
 du present Arrest, seront enuoyées aux Bureaux des
 Tresoriers Generaux de France du ressort d'icelle,
 pour tenir la main à l'exécution, dont les Substituts
 dudit Procureur General seront tenus certifier la
 Chambre au mois. FAIT, les Semestres assem-
 blées, le vingt-septième iour de Novembre mil six
 cens quarante-huict. Signé, BOURLON.

*Extrait des Registres de la Chambre des
 Comptes.*

